



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Isles-sur-Suipe, portée par
la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2021DKGE145

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 mai 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isles-sur-Suippe ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 25 juin 2021 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isles-sur-Suippe (51) ;

Considérant que :

- le projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) nommée « Reims Bioeconomy Parc » comportant deux parcs d'activités, « Sohettes » et « Val des bois », à vocation tertiaire, logistique et industrielle, situés sur les territoires des communes de Lavannes, Pomacle, Isles-sur-Suippe et Warmeriville, sur une superficie d'environ 200 hectares (ha) ;
- le projet, conçu par la société Concerto, consiste à implanter sur une parcelle de 7 ha au sud du parc d'activités du Val des Bois, à proximité de l'autoroute A34 (échangeur n° 23 Les Sohettes) et de la Route nationale (RN) 51, un bâtiment de logistique d'une surface de plancher d'environ 32 000 m², composé de 5 cellules de stockage de 6 000 m², pouvant être louées à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses ; 1 à 2 cellules de stockage pourraient atteindre 25 mètres de haut pour pouvoir mettre en œuvre un système de transstockeur¹ ;

1 Dispositif automatisé ou non qui permet de ranger des palettes ou des colis sur une étagère, le plus souvent métallique, à grande hauteur.

- le bâtiment permet plus de 300 000 m³ de stockage ; selon le dossier du pétitionnaire, il relève donc à ce titre de la rubrique 1510 – stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts – du régime d'autorisation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) s'applique à l'ensemble de la ZAC ; elle comporte des principes schématiques d'aménagement et indique les circulations agricoles prévues ;
- le projet prévoit :
 - une gestion à la parcelle des eaux de pluie et la mise en place de noues et bassins de stockage ainsi qu'une réutilisation des eaux de pluie de toitures ; un fossé sera réalisé le long du chemin d'exploitation n°29 pour recueillir les eaux de ruissellement ;
 - de mener une étude pour mettre en place des toitures végétalisées ;
 - de limiter son impact lumineux sur l'environnement (LED à luminosité variable...) ;
 - des équipements pour les coureurs, les cyclistes et les deux roues motorisées ;
 - un aménagement des abords comportant des arbres et des haies bocagères ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet, la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un sous-secteur AUXc*, au sein de la zone à urbaniser à vocation d'activités dans la zone d'activités du Val des Bois (AUXc) ;
- ce sous-secteur permet d'introduire dans le règlement écrit du PLU les dispositions spécifiques suivantes :
 - dans les articles 1 et 2 : autorisation d'implanter des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à condition de relever des activités logistiques (si les activités de bureau et d'entrepôt étaient autorisées, les ICPE soumises à autorisation étaient auparavant interdites) ;
 - dans l'article 10 : hauteur maximum des constructions fixées à 25 mètres (au lieu de 18 mètres auparavant) sur 50 % maximum de l'emprise bâtie ;

Observant que :

- le pétitionnaire indique que le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où il est nécessaire au développement économique de la région (axe nord-rhénan) et porteur de nouveaux emplois (environ 2000 pour l'ensemble de la ZAC) ;
- la ZAC « Sohettes / Val des Bois » a fait l'objet de trois avis de l'Autorité environnementale préfectorale, datés du 25 juin 2013 (réalisation de la première tranche), du 25 février 2014 (aménagement des parcs d'activités) et du 7 mai 2014 (réalisation de la ZAC) ; l'avis du 7 mai 2014 pointait de possibles dysfonctionnements liés à l'augmentation du trafic de la ZAC au niveau des échangeurs de l'autoroute ;
- le secteur de projet :
 - n'est pas localisé à proximité d'habitations (les premiers logements sont à 1,5 km) ;
 - est situé à proximité d'un échangeur de l'A4, ce qui représente un atout pour le projet ; toutefois, l'avis du 7 mai 2014 pointait de possibles dysfonctionnements liés à l'augmentation du trafic de la ZAC au niveau des échangeurs de l'autoroute à compter de 2020 ; l'évolution actuelle du trafic et ses conséquences n'ont pas été analysées à ce stade ;

- est concerné par une sensibilité faible à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;
 - est concerné par un risque lié au transport de matières dangereuses s'appliquant à l'A34 et la RN51 situées à proximité ainsi qu'à des nuisances sonores relatives à ces mêmes infrastructures routières ;
 - est concerné par un aléa moyen de glissement de terrain, déterminé par une étude théorique du BRGM en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne ;
 - est libre de contraintes archéologiques ;
 - n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables, ni au sein de la trame verte et bleue régionale ou locale ; le cordon boisé du ru de Lavannes situé à proximité est préservé par un classement en espace boisé classé (EBC) dans le PLU ;
 - est relié à la Station de traitement des eaux usées (STEU) d'Isles-sur-Suipe, d'une capacité nominale de traitement de 12 000 équivalents – habitants (EH), jugée conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique² au 31 décembre 2019 ; la charge maximale en entrée n'est actuellement que de 6 113 EH ; il est prévu de mettre en place une STEU spécifique si la capacité de traitement de la station devenait insuffisante ;
- le dossier indique :
 - qu'en matière de paysage, l'augmentation de la hauteur des constructions permises (+ 7 mètres) ne pose pas de problème particulier, l'étude d'impact de la ZAC ayant surtout ciblé comme secteur sensible celui des Sohettes, mais également parce que le projet Concerto ne se situe pas dans le cône de vue reliant les églises d'Isle-sur-Suipe et de Lavannes et ne dépasse pas la hauteur des boisements marquant l'horizon vu de Warmeriville ou d'Isle-sur-Suipe ;
 - qu'en matière de bruit, une étude acoustique avait été réalisée en 2012 qui concluait que l'exposition sonore des habitations au bruit routier engendré par l'aménagement complet de la ZAC et l'augmentation prévisible du trafic était très faible ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2021, les seuils de la rubrique 1510 concernant les installations classées relatives au stockage de matières, produits ou substances combustibles ont été modifiés ; il conviendra de vérifier en fonction des volumes effectivement traités si le projet relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

Rappelant que le projet d'ICPE devra *a minima* faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des projets, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Recommandant de :

- ***mener une étude paysagère complète en tenant compte de la nouvelle hauteur autorisée et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures permettant de limiter l'impact du projet ;***
- ***mettre à jour l'étude de trafic réalisée avant 2014 et le cas échéant, proposer des mesures ou aménagements permettant d'éviter ou réduire ces impacts ;***
- ***tenir compte de l'aléa de glissement de terrain en limitant les remblais et déblais ainsi que les infiltrations concentrées ou de mener une étude infirmant cet aléa ;***

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isles-sur-Suipe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isles-sur-Suipe **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.